



KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



HUITIEME
NUMERO DE LA
REVUE AFRICAINE
DES LETTRES, DES
SCIENCES



KURUKAN FUGA
VOL : 2-N°8
DECEMBRE 2023



KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

VOL : 2-N°8 DECEMBRE 2023

Bamako, Décembre 2023

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

Links of indexation of African Journal Kurukan Fuga

Copernicus	Mir@bel	CrossRef
		
https://journals.indexcopernicus.com/search/details?id=129385&lang=ru	https://reseau-mirabel.info/revue/19507/Kurukan-Fuga	https://doi.org/10.62197/udls

Directeur de Publication

- Prof. MINKAILOU Mohamed (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Rédacteur en Chef

- Prof. COULIBALY Aboubacar Sidiki (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- MAIGA Abida Aboubacrine, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DIALLO Issa, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- KONE André, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DIARRA Modibo, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- MAIGA Aboubacar, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DEMBELE Afou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. BARAZI Ismaila Zangou (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (*Université Félix Houphouët Boigny*)
- Prof. GUEYE Mamadou (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. TRAORE Samba (*Université Gaston Berger de Saint Louis*)
- Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (*Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Bakary, (*Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali*)
- SAMAKE Ahmed, *Maitre-Assistant* (*Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali*)
- BALLO Abdou, **Maitre de Conférences** (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. FANE Siaka (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- DIAWARA Hamidou, **Maitre de Conférences** (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- TRAORE Hamadoun, **Maitre-de Conférences** (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- BORE El Hadji Ousmane **Maitre de Conférences** (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)

- KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences** (*Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali*)
- KODIO Aldiouma, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Dr SAMAKE Adama (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo
- Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg
- Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké
- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

Comité Scientifique

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadré Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, *University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)*
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, *Methodist University College Ghana, Accra*
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, *University of Education, Winneba*

- Prof. MEITE Méké, Université Félix Houphouet Boigny
- Prof. KOLAWOLE Raheem, University of Education, Winneba
- Prof. KONE Issiaka, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, Université de Lomé, Togo
- Prof. OKRI Pascal Tossou, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Prof. LEBDAI Benaouda, Le Mans Université, France
- Prof. Mahamadou SIDIBE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
- Prof. KAMATE André Banhouman, Université Félix Houphouet Boigny, Abidjan
- Prof. TRAORE Amadou, Université de Segou-Mali
- Prof. BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)

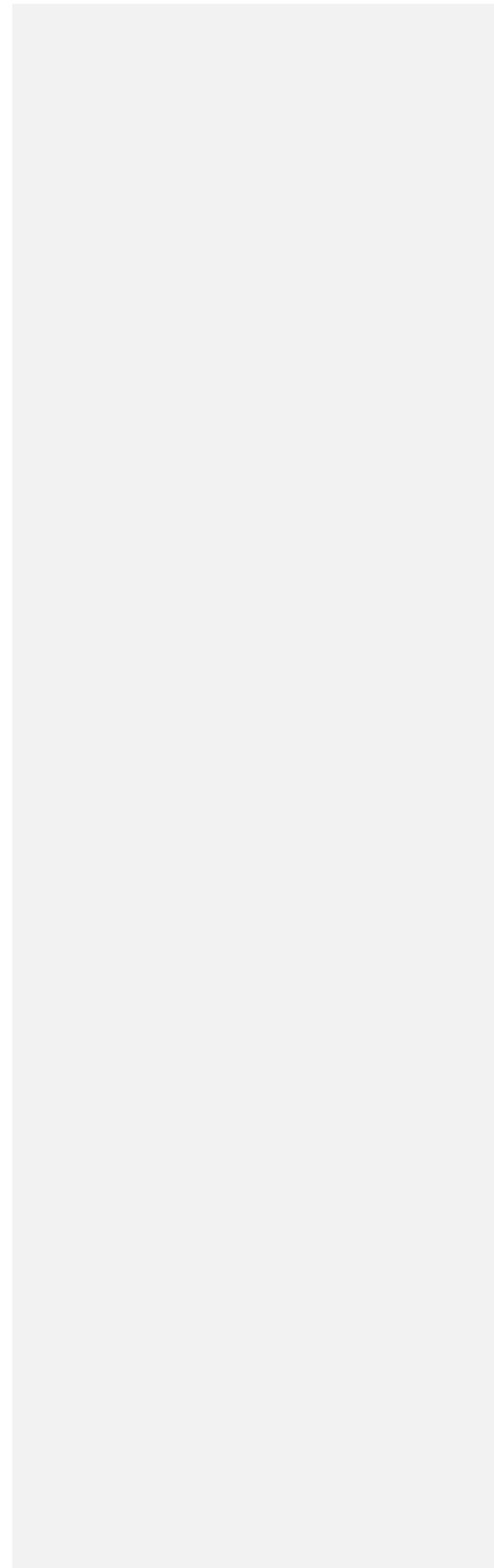


TABLE OF CONTENTS

Sidy Lamine BAGAYOKO, Tiemoko TRAORÉ, PROCESS OF NATIONALISING COMMUNITY SCHOOLS IN MALI	pp. 01 – 12
Fatoumata Camara, Almamy Sylla, N'gna Traoré, LES DONATIONS FONCIÈRES, UNE NOUVELLE PRATIQUE DE CADEAUX DE MARIAGE ET SES DYNAMIQUES ÉMANCIPATRICES DES FEMMES À BAMAKO ET SES ENVIRONS.....	pp. 13 – 33
Kaba KEITA, LE POUVOIR AU FEMININ : COMPRENDRE LES BLOCAGES DE L'ASCENSION POLITIQUE DES FEMMES AU ROYAUME-UNI	pp. 34 – 46
Issiaka DIARRA, Adama COLIBALY, Sory Ibrahima KEITA, UNE ANALYSE DES FORCES ET FAIBLESSES DES VARIANTES DE LA CHARTE DE KURUKAN FUGA.....	pp. 47 – 76
Bréhima Chaka TRAORE, Moussa COULIBALY, Lamine Boubakar TRAORE, PERCEPTION DES OFFRES DE SOIN LORS DU TRAITEMENT DE LA FRACTURE DES OS A BAMAKO	pp. 77 – 87
Inoussa GUIRE, LES MECANISMES DE CREATIONS LEXICALES PAR DERIVATION EN KOROMFE, VARIANTE D'ARBINDA.....	pp. 88 – 102
Yacouba M COULIBALY, Mamadou Gustave TRAORE, Fousseyni DOUMBIA LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE	pp. 103 – 117
Zakaria COULIBALY, HUMAN RIGHTS ISSUES IN TRADITIONAL AFRICA VERSUS BLACKS' CIVIL RIGHTS IN CONTEMPORARY AMERICA: A READING OF THE STORY OF OLAUDAH EQUIANO.....	pp. 118 – 125
Daouda KONE, Souleymane TOGOLA, David KODIO, PROMOTION OF FORMAL EDUCATION IN NATIONAL LANGUAGES IN MALI TO STRENGTHEN THE INTELLIGENCE OF CHILDREN AT SCHOOL	pp. 126 – 137
Pierre TOGO, LE MECANISME DE FUSION-ABSORPTION DES SOCIETES COMMERCIALES AU REGARD DU DROIT OHADA	pp. 138 – 150
SEKOU TOURE, DEFINING THE CHARACTERISTICS OF THE BYRONIC HERO IN THE CONTEXT OF ROMANTICISM.....	pp. 151 – 161
Zakaria BEINE, GUIRAYO Jérémie, Mahamat Foudda DJOURAB,	

**LE TCHAD, ENTRE GUERRES CLASSIQUE ET ASYMETRIQUE, ET LA
DIFFICILE QUETE DE LA CONSTRUCTION D'UN ETAT-NATION pp. 162 – 173**

**Sidiki DAO,
A POSTCOLONIAL READING OF THE RELATIONSHIPS BETWEEN THE
BRITISH COLONIZER AND THE COLONIZED IN RUDYARD KIPLING'S *KIM*
AND E. M. FORSTER'S *A PASSAGE TO INDIA*..... pp. 174 – 182**

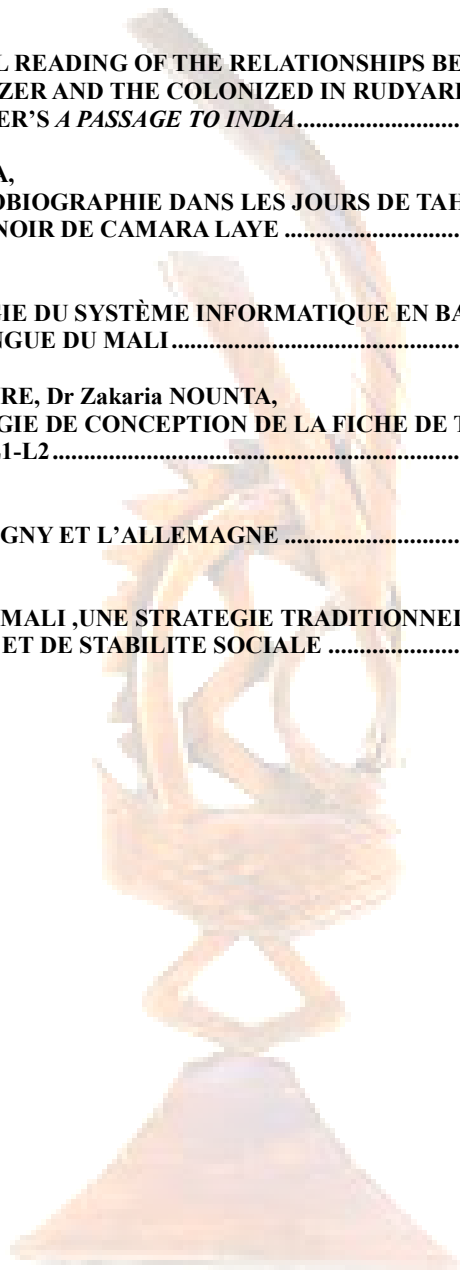
**Ibrahim Sory KABA,
L'ART DE L'AUTOBIOGRAPHIE DANS LES JOURS DE TAHA HOUSSEINE ET
DANS L'ENFANT NOIR DE CAMARA LAYE pp. 183 – 201**

**Adama TRAORÉ,
LA TERMINOLOGIE DU SYSTÈME INFORMATIQUE EN BAMANANKAN,
LANGUE MANDINGUE DU MALI..... pp. 202 – 211**

**Dr Kadidiatou TOURE, Dr Zakaria NOUNTA,
LA MÉTHODOLOGIE DE CONCEPTION DE LA FICHE DE TRANSFERT DE
COMPETENCES L1-L2 pp. 212 – 222**

**Lacina YEO,
HOUPHOUET-BOIGNY ET L'ALLEMAGNE pp. 223 – 234**

**Moussa CISSE,
SANANKUNYA AU MALI ,UNE STRATEGIE TRADITIONNELLE
D'INTEGRATION ET DE STABILITE SOCIALE pp. 235– 246**





Vol. 2, N°8, pp. 13 – 33, Décembre 2023
Copyright 2022 / licensed under [CC BY-NC 4.0](#)
Author(s) retain the copyright of this article
ISSN : 1987-1465
DOI : <https://doi.org/10.62197/FMZY8944>
Indexation : Copernicus, CrossRef, Mir@bel
Email : RevueKurukanFuga2021@gmail.com
Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des
Lettres, des Sciences
Humaines et Sociales
KURUKAN FUGA*

LES DONATIONS FONCIÈRES, UNE NOUVELLE PRATIQUE DE CADEAUX DE MARIAGE ET SES DYNAMIQUES ÉMANCIPATRICES DES FEMMES À BAMAKO ET SES ENVIRONS

¹Fatoumata Camara, ²Almamy Sylla, ³N'gna Traoré

¹Enseignante-chercheuse, Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSGB), Email :

²Enseignant-chercheur, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako – ULSHB, Email :

³Institut des Sciences Humaine de Bamako (ISH), Email :

DOI : 10.5281/zenodo.10447537

Indexation : Copernicus

Résumé

L'article explore les adaptations des normes d'accès au foncier à Bamako et dans ses communes environnantes. Dans cette aire géographique qui s'individualise par une croissance démographique rapide, l'accès limité des femmes à la propriété foncière est légitimé par une organisation communautaire assurant la circulation des terres et la perpétuité de la reproduction sociale par le sexe masculin. Basé sur un corpus documentaire issu d'entretiens individuels, des biographies matrimoniales et d'observations des cérémonies de remise des trousseaux et cadeaux de mariage, nos résultats relèvent que de plus en plus, le mariage s'accompagne des donations foncières et immobilières au bénéfice des femmes dans l'espace péri-urbain de Bamako. Les réformes politico-institutionnelles et réglementaires, le contexte de libéralisme économique, singulièrement la libéralisation des marchés fonciers, en vigueur au Mali offrent plus d'opportunité voire de droits à la femme d'accéder à l'héritage foncier des parents, ouvrant la voie à la constitution des patrimoines fonciers pour les femmes. Dans un tel contexte de marchandisation foncière et de difficulté d'accès au logement pour les couches sociales au faible revenu, les donations foncières et immobilières liées au mariage définissent les rapports de pouvoir entre l'épouse logeuse et l'époux logé, entre la femme « *so tigi* » (expression bamanan signifiant littéralement propriétaire du domicile conjugal) et le mari « *du tigi* » (-chef de famille), mais aussi leurs effets sur l'institution du mariage. Les donations foncières et immobilières renforcent les capacités aussi bien sociales qu'économiques de la femme ainsi que son pouvoir décisionnel, mais aussi et surtout elles interrogent les exigences et responsabilités masculines dans l'institution du mariage.

Mots clés : propriété foncière, autonomisation, femme, mariage, normes, Bamako

Abstract

This article explores adaptations to the norms of access to land in Bamako and its surrounding communes. In a geographical area characterized by rapid demographic growth, women's limited access to land ownership is legitimized by a community organization that ensures the circulation of land and the perpetuation of social reproduction by the male gender. Based on a corpus of materials drawn from individual interviews, matrimonial biographies and observations of ceremonies for the presentation of wedding trousseaux and gifts, our results show that marriage is increasingly accompanied by donations of land and land property documents to women

in the peri-urban area of Bamako. Political-institutional and regulatory reforms, economic liberalism and, in particular, the liberalization of land markets in Mali, offer women greater opportunities and even rights to inherit land from their parents, paving the way for women to build up their own land holdings. In such a context of land commodification and difficulty of access to housing for low-income social strata, land and land property donations linked to marriage define the power relationships between the housed wife and the housed husband, between the "so tigi" wife (a Bamanan expression literally meaning owner of the marital home) and the "du tigi" husband (head of the family), as well as their effects on the marriage institution. Donations of land and land property documents not only strengthen women's social and economic capabilities and decision-making power, but also, and above all, call into question male demands and responsibilities within the marriage institution in Mali.

Key words : Bamako, empowerment, land ownership, marriage, norms, women.

Cite This Article As : Camara, F., Sylla, A., Traoré, N. (2023). « Les donations foncières, une nouvelle pratique de cadeaux de mariage et ses dynamiques émancipatrices des femmes à Bamako et ses environs » 2(8) (<https://revue-kurukanfuga.net/> Les donations foncières, une nouvelle pratique de cadeaux de mariage et ses dynamiques émancipatrices des femmes à Bamako et ses environs.pdf

Introduction

Cet article analyse les mutations opérées dans la circulation du foncier en lien avec celles du mariage et le partage de l'héritage à Bamako et dans ses communes environnantes.

La question principale que l'étude se pose est de savoir : comment les donations foncières et immobilières liées aux nouveaux couples mariés bouleversent-elles des normes sociales d'accès au foncier et l'autorité dans les familles nouvellement constituées ?

Le mariage est une institution sociale en pleine mutation au Mali, tant par ses modes de célébration, ses normes que dans ses pratiques. Cependant, il reste encore un objet polémique tant dans ses pratiques que dans ses formes d'institutionnalisation (Koné, 2021). Le mariage est l'institution sociojuridique fondatrice de la famille (Locoh, 1988). La famille est aussi le lieu par excellence de la production des inégalités sociales et économiques où les femmes continuent de subir la domination des hommes qui se manifeste dans plusieurs secteurs de la vie sociale, économique et politique. Le mariage et les pratiques d'héritage sont les expressions les plus vivaces de la domination des hommes. L'analyse de ces formes d'inégalité horizontale a reçu moins d'attention, à tel point que Stewart (2001) l'a qualifiée de « dimension négligée du développement ». L'accès inégal au foncier dans les contextes maliens traduit le mieux les inégalités horizontales dont les conséquences peuvent entraver le développement socioéconomique et l'émancipation politique des femmes (Stewart, 2001). Cet accès inégal au foncier - en relation avec la classe, le sexe, la race et d'autres axes de pouvoir pertinents - façonne l'accès et le contrôle des ressources naturelles. Au Mali, les normes socioculturelles donnent rarement droit à l'héritage du foncier agricole aux femmes. Les règles de partage de l'héritage musulman qui servent de référence dans beaucoup de milieux au Mali, institutionnalisent l'exclusion des femmes de l'héritage des biens fonciers de leurs défunts parents.

Il est toujours une norme vivace au Mali que les femmes n'héritent pas des terres agricoles, au nom d'une norme sociale qui est enracinée dans les règles coutumières et islamiques complexes qui régissent le partage de l'héritage (Memissi, 1991). Les enfants de sexe féminin reçoivent la moitié de la part masculine (Lamrabet, 2021). Cependant, s'agissant des terres, cette norme est rarement appliquée. C'est pourquoi il est très difficile pour une femme d'obtenir une terre seule sans négocier avec les hommes. Ces règles coutumières se fondent sur celles islamiques (Camara, 2011, p.208) qui continuent de dominer la vie sociale, économique et politique des

Maliens sont visibles et encore vivaces dans les communautés agricoles, même si les femmes bénéficient d'une certaine flexibilité dans les zones agricoles. Selon les normes dans les sociétés maliennes, les femmes n'ont de droits que sur l'utilisation de la terre. Au nom d'une telle norme dont la justification islamique est fort discutable puisque fondée sur la conception préislamique de la culture arabe, les femmes ont souffert dans le temps d'une marginalisation et d'une injustice de leurs parents et frères. La privation des femmes de l'héritage de leurs parents est en contradiction avec le verset 7 de la Sourate (An-Nissa) qui stipule : « *Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée* ». Cependant, le verset 11 de la même Sourate An-Nissa recommande que soit donnée la moitié de la part du garçon à la fille du ou de la défunt (e). Ce double cadre normatif fait dire à Mernissi que les textes sacrés comme le Coran sont des armes politiques utilisés à dessein pour inclure ou exclure des groupes sociaux dans les domaines social, politique, économique et institutionnel, dont l'objectif est de définir des hiérarchies qui organisait la politique et les relations entre les sexes (Mernissi, 1991, p.22).

Malgré ces gages juridiques du Coran duquel les normes de partage d'héritage au Mali s'inspirent, la femme continue d'être marginalisée dans le partage de l'héritage au nom d'un système traditionnel se basant sur le patriarcat et la prééminence de la terre comme moyens de production et de reproduction collective du groupe familial. Le droit de la femme à l'héritage dans les sociétés agricoles maliennes continue d'être sacrifié au nom du principe d'*homo economicus*. La femme est l'objet d'une double marginalisation : dans sa famille d'origine, elle n'a pas droit à l'héritage des terres agricoles, dans la famille de son époux, où elle est considérée comme étrangère, elle ne peut, que dans quelques circonstances, prétendre au droit d'usage. La terre agricole ne fait pas l'objet de circulation et de transfert ni avec le mariage de la femme, ni avec le décès de ses parents.

Au point de vue doctrinal de l'islam, le versement de la dot constitue soit un acte de vente donc de propriété, soit un moyen de rendre licite la femme (Camara, 2011, p.214). En effet, dans nombre de sociétés précoloniales maliennes jusqu'au 19^e siècle, la dot se réduisait pour les familles pauvres à quelques poignées de cauris, de volaille, quelques coudées de cotonnade (Camara, 2011, p.216).

L'institution du mariage est en pleine mutation au Mali, surtout dans les villes secondaires et les zones rurales où les populations tentent de concilier des pratiques urbaines et coutumières en matière de dévolution foncière. Le Mali, bien qu'ouvert au monde au travers de ses multiples contacts avec l'extérieur, se distingue par la conservation et la perpétuation des traditions, des normes et des pratiques sociales qui continuent de régir l'organisation sociale, y compris l'institution du mariage. De tout temps, l'institution du mariage a été non seulement un des moments privilégiés de mobilisation de divers groupes sociaux et partenaires (Bagayogo, 2021), mais aussi un processus qui s'accompagne de la consolidation de l'autorité de l'époux au travers la dot et les présents/cadeaux de mariage à l'épouse (les frais du trousseau de mariage et les cadeaux de mariage). Au-delà de sa dimension festive, la remise du trousseau et des cadeaux de mariage à la jeune mariée sont perpétués, avec des formes d'adaptation variables

en fonction des aires culturelles et des groupes ethniques. L'ancrage de l'institution du mariage dans les us et coutumes explique la conservation des pratiques de remise de trousseau.

Qu'il s'agisse du milieu rural ou urbain, ou en fonction de leurs moyens financiers, des parents transmettent dans les sociétés contemporaines maliennes des pagnes, des ustensiles de cuisine, des bijoux (or), des objets électroménagers, des cadeaux en numéraire, mais rarement de biens fonciers, à la nouvelle mariée. Ces biens mobiliers et objets de valeurs, dont une partie est partagée entre les membres de la belle-famille (Dabo, 2017), facilitent l'insertion de la nouvelle mariée, valorisent son statut social et forgent sa respectabilité dans sa belle-famille. Au-delà de cette norme coutumière de la redistribution des cadeaux de mariage préparant la vie de la nouvelle mariée, les cadeaux de mariage de quelle que nature que ce soit sont destinés à faciliter l'installation du jeune couple. On constate de plus en plus à Bamako et dans ses communes périphériques que des nouvelles mariées sont dotées par leurs parents de biens fonciers et immobiliers (documents de propriété foncière ou immobilière), le plus souvent extraits du patrimoine familial. La pratique de cadeaux fonciers ou immobiliers à la nouvelle mariée bouleverse non seulement les pratiques du mariage, mais aussi la transmission des biens fonciers des parents aux filles. Ces formes nouvelles d'accès à la femme au foncier, par le canal du mariage, ouvrent la voie à la constitution de patrimoines fonciers ou immobiliers pour la femme dans des sociétés ayant longtemps dénié la propriété foncière à celle-ci. On passe ainsi d'un contexte où des pesanteurs socio-culturelles et les contraintes économiques limitaient l'accès sécurisé de la femme à la propriété foncière (Ba et Nimaga, 2010), à celui où la femme acquiert une émancipation foncière par le biais des mutations du mariage. Ces mutations, mal perçues par des hommes, pourraient se lire dans les changements du rôle du mari logeur à l'époux logé et de celui de l'épouse hébergée à celle qui accueille. De ce point de vue, la présente étude ouvre ainsi de nouvelles avenues de recherche sur le nexus femme-foncier-mariage et urbanité. Cet article questionne les mutations en cours en lien avec l'institution du mariage et les pratiques de partage d'héritage, voilées par l'institution des cadeaux de mariages faits à la nouvelle mariée du vivant de ses parents, à Bamako et dans sa périphérie.

1. Terrains et méthodes

Dans cette partie, nous abordons la présentation de la zone d'étude, le choix de l'approche méthodologique, de la collecte et de l'analyse des données.

1.1. Présentation de la zone d'étude : Du choix d'une approche multi-située

Aborder la question de la transmission foncière et immobilière en lien avec le mariage nous oblige à recourir à une approche multi-située. Outre Bamako, la zone d'enquête de référence, les enquêtes se sont élargies aux secteurs environnants [du cercle de Kati](#). [Ces-Les](#) communes du cercle de Kati, adjacentes de la capitale du Mali, sont devenues, au fil des années et au fur à mesure que les réserves foncières de Bamako s'épuisaient (Bourdarias, 1999 ; Bertrand, 2015.), le réceptacle des surplus démographiques de la capitale (Durand-Lasserre et al. 2015 ; Bathily, 2008) dont le croît démographique de certaines, atteint parfois 17% (Camara, 2017 :69), plus du triple de celui de la capitale.

Bamako qui compte 2,7 millions d’habitants¹, dépasse ses limites administratives du District depuis deux décennies et s’étend sur les communes voisines dont une grande partie des terres agricoles se retrouvent absorbées au profit de l’urbanisation. Ces communes rurales, créées depuis la fin des années 1990, constituent la continuité spatiale du district de Bamako, du fait de l’étalement urbain.

Face à l’insuffisance des réserves foncières, Bamako reporte ses projets d’investissements fonciers et immobiliers sur les territoires de ces communes rurales périurbaines qui regorgent d’énormes potentialités (disponibilités foncières). La carte de la ceinture des titres fonciers, des parcellements des concessions rurales (CR), des lotissements, définis dans le cadre de nos recherches sur le périurbain (Camara, 2017 ; 2021), rendent compte d’un marché foncier très actif dans ces communes du cercle de Kati, bordières de la capitale. Le livre foncier de Kati confirme la progression spectaculaire des immatriculations depuis les années 1990. Ainsi, les communes d’étude retenues, outre Bamako, ont été choisies selon l’importance du nombre de titres fonciers attribués dont les véritables bénéficiaires résident dans les communes situées dans un rayon de trente kilomètres autour de Bamako. Aussi, les communes d’étude retenues notent la présence importante des femmes propriétaires du titre foncier dans ces localités (livres fonciers des domaines de Kati, 2022). Il s’agit des communes du Mandé, de Kalaban-coro, de Sanankoroba.

Pour des besoins de comparatisme des normes d’accès de la femme au foncier entre les milieux ruraux et urbains, des données complémentaires ont été recueillies dans des communauté villageoises de Dioila, Sikasso, Koutiala et de Bougouni.

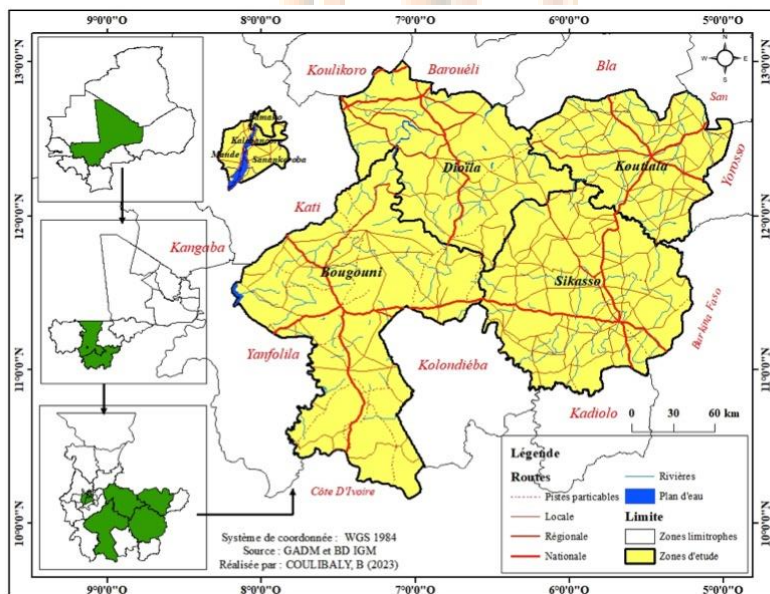


Figure 1 : Localisation de la zone d’étude

¹ Estimation de la population du Mali en 2023, <https://dnp-mali.ml/>.

Mis en forme : Police :Times New Roman

Mis en forme : Police :Times New Roman

Mis en forme : Police :Times New Roman

Mis en forme : Police :Times New Roman

1.2. Collecte et analyse des données

L'article s'appuie sur un corpus de données empiriques collectées auprès des jeunes mariées, des acteurs coutumiers et religieux sur l'accès de la femme au foncier et des adaptations de l'institution du mariage en lien avec la circulation du foncier. Des entretiens individuels ont été conduits auprès des parents (père et mère) des mariés, de l'entourage des mariés, des épouses bénéficiaires de cadeaux fonciers et immobiliers, des époux, des démarcheurs de mariage, des gardiens des traditions et érudits musulmans sur les questions matrimoniales et d'héritage. En plus des entretiens individuels, des biographies matrimoniales ont été réalisées. Au total, 63 personnes ont pris part à l'étude. Enfin, des observations ont été réalisées autour des cérémonies de mariage, de remise des trousseaux et des cadeaux de mariage.

Le corpus recueilli a été transcrit et analysé systématiquement tout en préconisant l'analyse thématique. L'analyse a porté sur le statut de la femme dans le système foncier malien, l'héritage et les pratiques assimilées de donations foncières et immobilières aux mariées par leurs familles et les opportunités d'autonomisation de la femme à travers le mariage et l'acquisition des biens fonciers.

2. Le Patriarcat : un facteur handicapant de l'accès de la femme à la terre

Les systèmes fonciers actuels sont le résultat d'un processus historique de changement des systèmes de gestion précoloniaux, des réformes coloniales, postcoloniales et contemporaines. Au Mali, le foncier est régi par un pluralisme normatif (les coutumes, la jurisprudence islamique et le droit moderne). Chacun de ces systèmes génère des normes et des modes d'accès à la terre tout en créant des rapports particuliers de la femme à la terre. Ces pratiques et normes sont largement informées par le patriarcat qui définit le rapport de la femme à la terre et établit des règles de l'héritage et de succession. Ces modes de gestion de la terre et de l'héritage continuent d'avoir une prégnance avant et après le mariage pour les femmes dans les sociétés contemporaines maliennes. Cela fait dire à Larambet que,

«La question de l'héritage au sein de l'islam est certainement l'une des questions les plus sensibles, tant elle cristallise de tensions et de peurs. Au sein d'un imaginaire musulman fragilisé par l'identitaire religieux et une modernité violente, cette question de l'héritage semble à elle seule résumer notre angoisse à faire face à la réalité. Les femmes héritent la moitié de ce qu'héritent les hommes. Pour la majorité des musulmans, c'est là un principe religieux immuable dont la stricte application transcende le temps et l'espace, et le simple fait de questionner cette supposée évidence est de l'ordre du blasphème. Pour d'autres, cette prescription symbolise à elle seule l'esprit inique de l'islam» (Larambet, 2022, p. 125).

Cette règle délimite toute la question de l'héritage en islam. Les règles successorales en islam, bien que d'inspiration égalitariste, s'accommodent des règles coutumières de ses lieux de diffusion pour attribuer le demi-part de l'héritage aux filles d'une personne défunte. Les contextes maliens n'en font pas une exception à cette norme qui s'est imposée par les pratiques sociales.

2.1. Des normes de partage de l'héritage à l'avantage des hommes

Au Mali, comme partout dans le monde musulman, les femmes héritent rarement de terres agricoles à cause de l'existence d'une norme sociale de partage d'héritage enracinée dans un

jeu complexe de règles coutumières et islamiques fort discutables (Mernissi, 1991). Les terres agricoles sont généralement en dehors des objets d'héritage pour la femme dans la plupart des sociétés maliennes. Pour les autres matières, la fille continue à bénéficier [la le demi-demi-part](#) dans le partage d'héritage. Les règles de partage d'héritage sont régies dans le monde musulman par deux sourates, dont l'une a pris le dessus sur [l'autre-première](#). La première sourate (Coran, 4 ; 11) qui traite de la transmission *post mortem* des biens est celle sur laquelle la plupart des théologiens musulmans se basent pour régir le partage d'héritage entre les filles et les garçons d'une personne défunte : « *En ce qui concerne vos enfants, Dieu vous prescrit d'attribuer au garçon une part égale à celle de deux filles* ». Si cette sourate est grandement recourue, il existe une autre la sourate (Coran, 4 ; 7) qui fonde incontestablement l'égalité dans le partage de l'héritage entre filles et garçons :

Il revient aux héritiers hommes une part (*nasib*) dans l'héritage laissé par leurs parents ou leurs proches ; de même qu'il revient aux femmes une part (*nasib*) dans l'héritage laissé par leurs parents ou leurs proches ; quelle que soit l'importance de la succession, cette quantité est une obligation (*nasiban mafrūdan*).

Nombre des exégèses du droit musulman trouvent que l'invocation de la sourate (4 ;7) fait suite à une requête formulée par *Umm Kuha*, venue se plaindre auprès du Prophète Mohamed en ces termes, pour que ses filles en besoin aient droit à l'héritage laissé par leur défunt père (Lamrabet, 2021, p.129). Bien qu'elle existe, cette sourate est faiblement recourue au profit de la sourate (Coran, 4 ;11) qui, à première analyse, prône une répartition inégalitaire de l'héritage. Cependant, cette répartition inégalitaire de l'héritage telle que stipulée par la Sourate (Coran, 4 ; 11) s'explique par la responsabilité financière qui incombait aux frères de prendre en charge leurs sœurs respectives (Lamrabet, 2021, p.132). Le demi part de l'héritage de la fille, de ce point de vue, procède d'une juste répartition dans ses finalités de justice sociale (Lamrabet, 2021, p.132). Ce principe qui favorise les hommes au détriment des femmes dans le partage de l'héritage trahit l'une des philosophies coraniques qui donne la priorité à la protection des plus démunies et des plus vulnérables (dont les femmes) dans la structure familiale traditionnelle (Lamrabet, 2021, p.131).

Si le demi part est appliqué au nom d'un principe d'équité et de responsabilisation, sa pratique et sa pertinence dans les sociétés modernes peuvent être discutables au regard du fait que peu de frères assurent la prise en charge de leurs sœurs après le mariage de celles-ci. Une fois mariées, les filles sont placées sous la responsabilité de leurs maris. Toutefois, il est toujours de pratique qu'en cas de répudiation, de divorce ou même de veuvage non suivi de lévirat, la sœur retourne chez ses frères parfois avec ses enfants, si personne parmi les parents du défunt époux n'est disposé à prendre en charge de ses enfants. Par ailleurs, en dehors de ces situations, beaucoup de frères assurent des charges de leurs sœurs en situation de difficulté financière du foyer de leur mari (perte de travail, mauvaise récolte, catastrophes naturelles, etc.). Ni la modernité, ni l'individualisme n'arrive pas [à équivaloir](#) cette solidarité intrafamiliale. Partant de ce principe, la femme est doublement discriminée après son mariage : dans sa famille d'appartenance, elle ne peut que prétendre à un demi part sur l'héritage de ses parents dans le meilleur des cas ; dans sa belle-famille, elle peut difficilement prendre un héritage, lorsque les biens à hériter sont les patrimoines immobiliers ou fonciers. Dans les sociétés contemporaines

maliennes où le principe de l'égalité a été foulé au pied pour satisfaire aux doléances du Haut Conseil Islamique du Mali lors de l'adoption du CPF, le principe du demi part est anéanti lorsqu'il s'agit du partage des biens fonciers entre les garçons et les filles d'une personne défunte, alors que la Sourate (4 ;7) a été révélée pour parer à de telles éventualités. D'après certaines de nos enquêtes, il est inimaginable que les femmes revendiquent leurs droits à l'héritage foncier :

Les femmes n'ont pas le droit d'hériter dans le partage des terres. La terre est partagée entre les hommes. Une veuve est remariée à un frère du défunt, généralement à l'un de ses frères plus jeunes. (Entretien collectif avec des leaders communautaires, village de la périphérie de Sikasso, décembre 2015).

Mieux,

Ce sont les pratiques coutumières qui sont appliquées dans notre village en ce qui concerne l'héritage. La femme n'hérite que la chambre et le lit du ou de la défunt (e). A part ça, rien d'autres. (Entretien individuel, femme leader, Koutiala, juin 2018).

Sur la base de ces données de terrain, il est établi que ni le principe du demi part, ni celui de l'égalité des parts n'est appliqué sur les biens fonciers en ce qui concerne le droit à l'héritage. La femme, au lieu d'être légataire, est considérée comme un bien à hériter et à s'approprier. Cela s'explique par la pratique de lévirat dans bon nombre de sociétés rurales maliennes. Au vu des verbatim ci-dessus, on se rend compte que lorsqu'il s'agit des terres agricoles à hériter dans les milieux ruraux maliens, les femmes sont exclues non pas au nom de préceptes islamiques, mais au nom d'une rationalité basée sur la prééminence masculine sur les moyens de production et de l'idée de l'attachement inaliénable de l'épouse à la famille de son époux. En effet, les sources écrites et orales de l'histoire du Mali attestent une gouvernance foncière vieille de plusieurs siècles, régie par un système juridique foncier coutumier. Bien qu'on pourrait noter des différences et spécificités locales (en fonction des groupes ethniques ou des aires culturelles), les droits fonciers coutumiers avaient et continuent d'avoir un fond commun en termes de normes et de règles d'accès au foncier agricole et résidentiel : la primauté de la communauté sur les unités familiales qui la composent et celles-ci sur les segments et les individus (Bagayoko, 1989). Au nom de ce cadre normatif, l'appropriation des biens ne peut être que le fait de lignages et de segments de lignage, leurs membres respectifs n'étant que des usufruitiers. Partant d'un tel principe, quoique la terre étant gratuite par essence, son accès n'est pas automatique à tous, singulièrement aux femmes. Par une hybridation des normes coutumières d'accès à la terre et de règles successorales et la prééminence des normes préislamiques, la femme et tous ceux qui ne possédaient pas de monture ou ne pouvaient ni porter de sabre ou ni mener un combat (enfants et personnes âgées), étaient exclues du système successoral suivant des rationalités économiques et de gestion des dépendances (Lambaret, 2021, p.126). Cette conception préislamique, malgré des correctifs apportés à celle-ci par le Coran en ses nombreuses sourates, des femmes continuent d'être déniées du droit à l'héritage du foncier agricole dans les zones rurales du Mali après plus de quatorze siècles de contact avec l'islam. D'après certaines de nos enquêtes,

Ici, ce sont les pratiques coutumières qui prévalent en matière d'héritage. Lorsque la personne décédée est un homme, ses femmes et ses filles n'héritent de rien. Ce sont ses fils et ses frères qui héritent de tout. En ce qui concerne les terres, c'est la même règle qui est appliquée puisqu'on considère que la fille se mariera tôt ou tard dans une autre famille. Cependant, la veuve du défunt n'est pas expulsée des terres de celui-ci. Lorsque la personne décédée est une femme, ce sont uniquement les filles (que ce soit ses filles ou non) de la famille qui héritent ses biens, surtout les habits. Ses ustensiles de cuisine reviennent à ses belles-filles et si elle possédait de l'or ou de l'argent, ceux-ci reviennent à ses fils. (FGD, femmes, un village, de Bougouni).

Ces conceptions coutumières du rapport inégal de la femme à la terre et leur corollaire de discrimination prennent origines dans les formes d'organisation sociale qui font de la famille étendue l'unité économique, valorisent le travail collectif au détriment de la réussite individuelle et responsabilisent l'homme dans les sphères sociale, économique et politique (Daoudi, 2011 ; Dabo, 2017). De telles normes ont la vie dure et résistent aux innovations politiques et économiques que tentent d'introduire les droits islamique et positif. Si la philosophie islamique, dans son essence, est protectrice des plus faibles et des plus vulnérables dont les femmes, les érudits musulmans se rangent dans la plupart des cas quand il s'agit du partage de l'héritage sur une hybridation des règles coutumières et islamiques, dont la conséquence est la surestimation de la part des hommes au détriment des femmes. En guise d'illustration, il nous a été rapportés lors d'un de nos terrains que :

Notre grand père était chef de canton. Il avait un grand domaine foncier et de nombreux fils. A sa mort, les enfants ne s'entendaient pas sur la vocation à donner à ce domaine. Il a été ainsi décidé de le morceler et de le partager entre ses enfants. Cependant, lors du partage, des filles du vieux ont été omises pour une raison que personne ne le sait. C'est ainsi que lors d'un conseil de famille, une de nos cousines a demandé à l'assemblée si sa mère n'était pas une des enfants du chef de canton. On lui demanda pourquoi elle pose une telle question. Elle répondit comment se fait-il que sa mère n'est pas une bénéficiaire de parcelles. Cette question n'a pas été répondu jusqu'à aujourd'hui. Sur ces entre-faits, notre cousine a traité le plus âgé des fils de notre grand-père d'indigne pour avoir renié sa «mère» de la propriété foncière.

Toutefois, la femme accède à la terre par l'intermédiaire d'une tierce personne notamment un homme, qu'il soit son mari ou un homme avec qui elle est liée par le sang (Dabo, 2017). Mais la principale contrainte à l'accès des femmes à la terre est le plus les droits fonciers précaires et provisoires qui continuent à leur être appliqués (Diop et Touré, 2012). Ce système de droits coutumiers a néanmoins subi quelques altérations en milieu urbain et semi-urbain, en particulier à Bamako, grâce à l'achat-vente de la terre et aux investissements fonciers des femmes. En outre, au Mali comme dans d'autres pays Subsahariens, les femmes s'organisent, de plus en plus, collectivement en groupements ou en associations et peuvent acquérir des terres à exploiter, sous forme d'emprunt, voire de don, auprès des autorisées traditionnelles, dans les terroirs disposant des réserves foncières. La pratique du développement est plus encline à appuyer les groupes de femmes dans l'obtention de propriétés foncières pour la réalisation de périmètres maraîchers, d'unité de transformation des produits agricoles ou de champs de production de semences. Si coutumièrement la femme ne peut pas être mise en avant pour les démarches foncières, des autorités coutumières, convaincues du rôle joué par de-celle-ci et la

centralité de la terre dans l'exercice des activités économiques, sont de plus en plus disposées à autoriser le droit d'accès des terres à la femme dotée d'un certain capital social et financier (enquêtes de terrain dans les communes périurbaines de Bamako). Mieux dans des communautés agricoles, des femmes commencent à acquérir de nouvelles autorités sur des terres rizicoles de bas-fonds leur permettant un transfert de droits fonciers de belles-mères à belles-filles. En effet, les inégalités entre les hommes et les femmes dans le foncier se traduisent par un large éventail de politiques publiques qui influent non seulement sur le fonctionnement des marchés fonciers, mais aussi les normes du droit positif en matière de partage d'héritage. Sur les questions de partage d'héritage, le droit de la famille, c'est-à-dire les règles de droit, écrites ou coutumières, qui définissent et régissent les rapports entre les membres de la famille, continue de porter la marque de l'islam. En effet, jusqu'à la promulgation du CPF en 2011, c'était une disposition du Code de procédure civile, d'inspiration coloniale, qui autorisait l'application par les tribunaux, de la coutume des parties pour le partage². Le code des personnes et de la Famille de 2011 n'en fait pas mieux. Il dispose en son article 751 que:

L'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux, coutumier ou selon les dispositions du présent livre. Les dispositions du présent livre s'appliquent à toute personne :

- dont la religion ou la coutume n'est pas établie par écrit, par témoignage, par le vécue ou la commune renommée ;
- qui, de son vivant, n'a pas manifesté par écrit ou par devant témoins sa volonté de voir son héritage dévolu autrement ;
- qui, de son vivant n'a pas disposé par testament de tout ou partie de ses biens, sauf la mesure compatible avec la réserve héréditaire et les droits du conjoint survivant.

Nul ne peut déroger aux règles du mode de dévolution successorale retenu (Loi 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille).

Face à cette complexité du droit malien des successions, les juges saisis des questions de successions s'en remettent soit à leur conscience, soit se font conseiller par des érudits musulmans.

« la conscience du juge malien se trouve plus ou moins soumise à rude épreuve, ce qui se traduit obligatoirement par une jurisprudence incohérente, des situations d'impasse juridique (...) » (Chazli, 2018, p.4).

3. Les donations foncières, une nouvelle pratique des cadeaux de mariage à Bamako et péri-urbain

Les donations foncières et immobilières à la nouvelle mariée peuvent lui faciliter l'accès aux prêts bancaires (garanties), l'exercice d'une activité économiques (aviculture, ouverture d'une boutique ou d'un salon de coiffure), ou appuyer son mari dans l'accès au foncier bâti.

La conception moderne de la terre qui prend origine sous la colonisation introduit trois principes fondamentaux de la gestion du foncier : la propriété privée ou régime de l'immatriculation, le régime domanial et le régime des concessions (Camara, 2017). Introduit par l'administration coloniale, ensuite reproduit par des pouvoirs postcoloniaux, le titre foncier (TF), selon la législation foncière, représente le droit le plus absolu qui peut être détenu sur un terrain. Les

² Cf. <https://juricaf.org/arret/MALI-COURSUPREME-20050131-19>

Mis en forme : Police :Times New Roman

Mis en forme : Police :Times New Roman

Mis en forme : Police :Times New Roman

Mis en forme : Police :Times New Roman

textes législatifs et réglementaires de la gouvernance foncière (cf. Loi domaniale et foncière de 2021) font du TF un droit définitif et inattaquable du fait qu'il consacre à son détenteur les droits d'usus, de fructus et d'abusus. Du fait que la loi est impersonnelle, les règles d'accès au TF sont les mêmes pour les deux sexes, sauf que les femmes, pour la plupart, sont butées à des obstacles financiers et économiques. A cause de ces obstacles, sur 43 694 titres fonciers créés dans les communes périurbaines de Bamako, seulement 7% étaient détenus par des femmes des services publics et parapublics (Camara et al, 2020, p.20), malgré l'attention particulière accordée par les pouvoirs publics maliens à la condition féminine depuis deux décennies. Cette attention renouvelée pour l'épanouissement économique et l'amélioration de la condition de la femme est faiblement traduite dans l'accès de celle-ci aux moyens de production comme la terre. Malgré l'existence de dispositions législatives et réglementaires prenant en compte la question de l'accès sécurisé des femmes au foncier et faisant évoluer les débats sur la problématique foncière en intégrant la dimension genre (Politique Nationale du genre adoptée le 24 novembre 2010, Loi d'Orientation Agricole), l'accès équitable et sécurisé des femmes au foncier est rendu difficile par des chevauchements des dispositions législatives inspirées de la coutume ou du droit musulman. Le pluralisme juridique (droits religieux, coutumier, positif et voie testamentaire) sur la terre, et le souci d'éviter des conflits fratricides interminables font que nombre de parents aisés optent pour des donations de biens fonciers et immobiliers à leurs enfants, dont les filles au moment de leur mariage. La pratique testamentaire, qui aurait pu rendre justice aux héritiers, est peu recourue, car jugée contraire aux « bonnes pratiques islamiques » régissant la vie d'ici-bas et celle de l'au-delà. Les donations sont à la mode à Bamako et ses environs pour faciliter aux parents aisés les transferts de patrimoines fonciers à leurs filles au moment de la célébration du mariage. Dans la pratique, c'est à l'occasion du *minin-siriw* (cérémonie d'assemblage de trousseaux) que les parents donnent publiquement les documents de la propriété foncière ou immobilière (lettre d'attribution, permis ou titres fonciers) à leurs filles. Il faut cependant préciser que les donations immobilières et foncières à la nouvelle mariée par ses géniteurs est encore une pratique urbaine et périurbaine, des lieux de mutations rapides et d'adaptation. Pour attester de cette tendance urbaine et péri-urbaine des donations foncières aux nouvelles mariées par leurs parents, une de nos enquêtées trouve que ces genres de cadeaux de mariages sont d'une bonne chose, mais doivent être faits avec beaucoup de mesure pour éviter de mettre la nouvelle mariée dans une situation d'instabilité dans son foyer :

Dans nos coutumes ancestrales, les femmes sont généralement lésées lors du partage de l'héritage du fait de l'ignorance de la loi islamique régissant l'héritage. Le fait de remettre aux enfants, spécifiquement à une femme ou une fille, un titre de propriété ou même une maison est salubre pour la protection de la femme et les autres enfants. J'encourage les personnes qui ont les moyens de mettre les actes de propriété d'une parcelle ou d'une maison dans le trousseau de mariage de leur. Si ce geste des parents à leurs filles peut être objet de conflits et d'instabilité pour la fille dans sa future vie, évitons de faire de cette pratique une manière d'exhiber nos richesses. Cela pourrait être contreproductif pour la fille. L'ostentation et la démesure ne sont pas une bonne chose en islam. (Enquêtée, Bamako, décembre 2022).

Dans les pratiques sociales urbaines maliennes, la nouvelle mariée reçoit lors d'une cérémonie spéciale appelée *minin siri* des cadeaux de mariages (habits, objets électro-ménagers, mobiliers, tapis, etc.) de la part de ses cousines, tantes, cosociétaires des groupes d'entraide et d'épargne, des amies de sa mère, ou des collègues de travail. Le fait que la nouvelle mariée reçoit des

cadeaux immobiliers ou fonciers de ses propres parents est une double inversion sociale et juridique. Sapée d'idéaux nobles (instaurer la justice dans le partage d'héritage sur le foncier), cette pratique est une inversion sociale pour la simple que dans la plupart des groupes ethniques maliens, à l'exception des sociétés Kel Tamasheq, la nouvelle mariée recevait des cadeaux de mariage, constitutif de la dot³, de la part de sa belle-famille, mais jamais la terre n'était donnée ni comme cadeaux de mariage, encore moins comme *furu fenw*. Seuls les trousseaux de mariages de la femme provenaient de sa mère. Donc la réception des papiers de propriété de la part des parents de la nouvelle mariée et la publicisation (le filmage de la cérémonie) sont en soi une véritable inversion dans la dynamique sociale des cadeaux de mariage au Mali. En effet, chez les Wassolonké, c'étaient des génisses, des bandes de cotonnade qui étaient offertes à la nouvelle mariée par sa belle-famille comme cadeaux de mariage.

Si la femme accepte son mari, la famille du mari apporte un pagne appelé *kono wolonfila*⁴, du sel, des noix et trois pagnes imprimés, pour les fiançailles. Pour la dot, *fourou nanfolo*, la famille du mari apporte 35 000 F CFA avec la cola, un autre *kono wolonfila* et une génisse. Autrefois, la famille du mari apportait deux génisses comme dot, mais aujourd'hui, c'est devenu une génisse. Si la belle-famille n'arrive pas à trouver une génisse, elle peut donner le prix d'une génisse qui est de 150 000F CFA minimum. Les génisses sont confiées au père de la jeune fille. En cas de reproduction de ces génisses-là, sa fille peut lui laisser la propriété des bœufs, quant aux femelles, elles serviront à payer les dots de ses fils et frères. Actuellement, il est de pratique la génisse est directement donnée à la mariée pour l'aider à initier une activité génératrice de revenus ou pour se procurer des ustensiles de cuisine. (FGD, Village de Bougouni, 02.02.2021).

Dans l'aire culturelle du Wasolon, les génisses qui sont données à la nouvelle mariée de sa belle-famille comme cadeaux sont d'une importance capitale pour la reproduction sociale des unités domestiques. Les génisses étaient placées sous la garde de son père. En temps normal, ce sont les progénitures de ces génisses qui constitueront à leurs tours les cadeaux de mariage pour les fils ou les frères de la nouvelle mariée. Cette norme régissant la dot et les cadeaux peuvent être l'émanation des survivances de l'article 29 de la *Charte de Kurukanfuga* de 1236 qui pour Camara (2011, p.215) fixait « *la dot à trois bovins. Un pour la fille, deux pour ses père et mère* ».

Dans les sociétés *Bamanan-malinké* du Mali, traditionnellement c'était le fiancé qui offrait à sa fiancée une pièce d'étoffe en coton (*daliba fini*), une robe, une paire de sandales, et en fonction des moyens du fiancé, une esclave de maison, une vache, des bijoux (Camara, 2011, p.216). Ces cadeaux et la dot étaient englobés sous le vocable de *furu fenw*, c'est-à-dire les composantes matérielles du mariage (Camara, 2011, p. 216).

En Office du Niger, un lieu de brassage culturel forgé au travers des chantiers coloniaux et des migrations de travail occasionnés par les travaux forcés dits publics, on offrait à la jeune mariée des biens mobiliers (lit conjugal, meubles, fauteuil, etc.).

³ La dot, appelée *Taggalt* dans les sociétés touarègues, pouvait valoir dans le passé quinze chameaux ou trente bœufs ayant au moins trois ans (Namoye, 2022, p. 212).

⁴ Vêtement traditionnel fait à la main.

Mis en forme : Police :Times New Roman

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Police :Times New Roman

Mis en forme : Police :Times New Roman

Mis en forme : Police :Times New Roman

Chez les Kel Tamasheq, la nouvelle mariée recevait de sa famille d'origine une tente (et son aménagement intérieur), des lits, de la vaisselle et parfois un animal de transport et une jeune fille Bella comme compensation matrimoniale et cadeaux de mariage-*azely* (Randall et Giuffrida, 2005, p.257). Ces cadeaux et compensation matrimoniale constituaient soit un fonds d'assurance pour la femme en cas de divorce ou de veuvage, soit un capital de démarrage pour ses activités économiques. Même en cas de rupture, la fille gardait ses biens.

Qu'on soit dans les sociétés Kel Tamasheq, Wasolonké, ou Bamanan-malinké, ces cadeaux de mariage permettaient d'atténuer des inégalités horizontales subies par les filles aussi bien dans leurs familles d'origine que dans leurs belles-familles en ce qui concerne l'accès et le contrôle des moyens de production.

Pour ce qui est de l'inversion juridique dans les pratiques de donations de cadeaux de mariage aux jeunes mariées, les donations de parts d'héritage, *hiba* ou *atyya*, sont destinées aux proches parents, orphelins et nécessiteux qui assistent au partage (Sourate, Coran, 4 ; 7-8). Dans l'esprit de cette sourate, les enfants du ou de la défunt (e), encore moins ses filles, ne sont pas éligibles aux donations, raison pour laquelle nous trouvons que la pratique de la donation des cadeaux fonciers et immobiliers (les papiers) aux filles du vivant de leurs parents est en soi une inversion juridique, du fait que les enfants n'en font pas partie des personnes désignées pour bénéficier de tel droit, fut-il pour mettre les filles dans les droits et éviter des conflits de succession.

4. Une ethnographie des donations foncières et immobilières aux jeunes mariées

Le mariage apparaît comme un des modes privilégiés d'établissement de rapports entre partenaires dans le jeu social. Il se définit autour des règles et pratiques qui sont perpétuées depuis des siècles et qui finissent par se normaliser. Il ouvre la voie à des droits, mais aussi à des obligations entre conjoints. Si aucune norme sociale ne permet la transmission des terres coutumières collectives de façon horizontale, la veuve peut toujours bénéficier le droit d'usage de ses terres individuelles jusqu'à sa mort ou au jour où elle se décide de se remarier en dehors du cercle familial de son défunt mari.

Cependant, la terre sur laquelle la nouvelle mariée acquiert les droits d'usage ne peut jamais être sa propriété, puisque les terres coutumières sont par essence de propriété collective inaliénable. En tant qu'usufruitière, les droits d'usage sur des parcelles lui sont cédés pour la génération des ressources économiques en vue de faire face à ses propres besoins et à ceux de ses enfants. Au demeurant, ce genre de transfert temporaire de droit d'usage par le truchement des alliances matrimoniales n'est qu'une « armature juridico-religieuse endogène liée à l'occupation puis à l'affectation des terres. C'est par ce biais qu'est désacralisée afin de la rendre féconde comme la femme extraite elle aussi de son lignage d'origine grâce au mariage, selon une démarche similaire » (Bagayoko, 1989, p.46).

Dans Bamako et ses environs, la transmission des terres est devenue aujourd'hui une composante quasi incontournable dans le jeu des alliances matrimoniales. D'après des enquêtes, lors des mariages, les parents de la future mariée cèdent à leurs filles une partie de leur patrimoine foncier ou immobilier comme cadeaux de mariage. Si initialement, la dot était

structurée autour des échanges humains (Camara, 2011), les institutions du mariage ont introduit la provision des bœufs (de sept à neuf têtes) comme compensations matrimoniales en vue de lui permettre une certaine autonomie économique. Des biographies matrimoniales et les entretiens collectés auprès de femmes mariées, de gardiens des traditions et d'érudits musulmans confirment l'expansion de la pratique des donations foncières et immobilières aux nouvelles mariées comme cadeaux de mariage à Bamako et ses périphéries. En effet, de plus en plus, les jeunes filles mariées reçoivent des documents fonciers (titres fonciers, permis, bulletins, notifications) voire des documents de propriétés de villas dans leurs trousseaux comme cadeaux de mariage. Au lieu d'être une norme, c'est une pratique qui tend à s'imposer aux parents disposant de ressources économiques et ayant le souci d'une éthique de justice dans le partage de leurs patrimoines entre les enfants :

La pratique de donations de titres de propriétés foncières aux nouvelles mariées par leurs parents peut être expliquée par des facteurs économiques. Si auparavant les gens ne disposaient que de bijoux comme seuls biens, des gens sont devenus riches actuellement. C'est ce qui fait que les parents font plus de geste d'accompagnement à l'endroit de leurs filles devant rejoindre leurs foyers. Pour bien illustrer cette compréhension, il faut comprendre tout simplement que les parents ont plus de moyens aujourd'hui que ceux d'hier. Aujourd'hui le prix d'une parcelle ou une maison dépasse de loin la valeur monétaire des bijoux aux filles à l'occasion de leur mariage. Cela veut tout simplement dire que les conditions économiques, de même que la compréhension des parents d'aujourd'hui ont vraiment évolué. De ce point de vue, les cadeaux de propriété à la nouvelle mariée peuvent être vus comme un accompagnement des parents à leur fille. (Entretien, Socio-anthropologue, Bamako, 21.12.2022).

Les donations foncières et immobilières sont devenues aujourd'hui une composante quasi incontournable dans les trousseaux et cadeaux des mariages des riches. Le statut de légataire qu'acquiert la fille dans sa famille d'origine est en soi une mutation profonde dans les normes et les pratiques d'héritage (avant l'heure) jusque-là recourues dans les sociétés maliennes. En effet, d'après des filles qui ont reçu de leurs parents des documents de propriétés foncières comme cadeaux de mariage, la pratique se présente comme suit :

Notre papa a de nombreux enfants de mères différentes. Il a jugé nécessaire que chaque enfant, y compris, les filles, ait leurs parts dans son patrimoine foncier. Mon cadeau de mariage a été la maison dont j'habite actuellement avec ma famille » (Cadre d'administration, 44 ans, Bamako).

Pour l'une de nos enquêtés,

Notre père était un fonctionnaire international. Il a tout fait pour que mes frères et sœurs soient à l'abri des besoins. Chaque enfant a reçu une maison que tu sois marié ou non. J'ai donné ma maison en location dont l'argent me permet de faire d'autres investissements » (Cadre de banque, 41 ans, Bamako).

C'est ce qui ressort dans ces propos, c'est que les parents sont de plus en plus soucieux de l'amélioration des conditions socioéconomiques de leurs filles dans la vie conjugale. La disponibilité du capital financier et les discours en faveur de l'émancipation des femmes à la suite de la conférence de Beijing tenue en 1994 ont fait prendre conscience aux parents, surtout lettrés et d'un statut économique enviable, la nécessité d'un autre type circulation des biens

fonciers en faveur de leurs filles, qui ont été longtemps marginalisées dans le partage de l'héritage à cause de leur double statut de femme et d'étrangère. Ces mutations en cours quant à l'accès des femmes au foncier sécurisé par le truchement du mariage dans les environnements urbains et périurbains de Bamako font résonance avec les réformes politiques et législatives (PNG, 2011, LOA, 2006, Stratégie nationale de logements de 1995) plaidant pour un meilleur accès des femmes à la propriété foncière. Cependant, cette nouvelle circulation des biens fonciers et immobiliers par le biais des trousseaux et cadeaux de mariages, tout en légitimant la part des femmes dans l'héritage des parents, prend à contre-pied les normes de partage d'héritage qui excluaient la fille de l'héritage de ses parents sous le prétexte qu'elle est censée se marier et rejoindre sa famille par alliance, dans laquelle, au lieu d'être légataire, elle était considérée comme un objet à hériter (Diop et Touré, 2012 ; Dabo, 2017).

Si la gestion de l'héritage a tourné à l'avantage du jeune homme tout en excluant la jeune fille, cela tient sans doute à la fois aux normes sociales et la primauté de l'homme sur la femme. Il n'en reste pas moins que dans les centres urbains, ces normes sociales ont connu des mutations, dont les donations de titres de propriété foncière aux filles au moment de leur mariage. Ce genre de mutations dans la succession qui sont d'essence urbaine actuellement s'expliquent par les appropriations privatives de la terre dans les milieux urbains maliens où l'individualisme est ancré dans les mœurs ouvrant ainsi la voie aux donations foncières.

Les pratiques de trousseaux et cadeaux de mariage s'en trouvent bouleversées, avec la multiplication de la propriété privée, qui fait échos avec la construction sociale du foncier et bâti comme des investissements sûrs et durables. Sans se substituer à l'or qui a acquis le long de l'histoire une valeur symbolique inestimable et irremplaçable (parures) dans les sociétés précoloniales maliennes, les propriétés foncières offertes aux nouvelles mariées tendent à remplacer l'or à cause des fluctuations constantes de son prix de vente (Durand-Lasserve et al. 2015) et sa propension au vol.

Avant les parents offraient l'or à leur fille. Cependant, les difficultés financières du mari poussaient la femme à vendre une partie ou la totalité de l'or pour lui venir en aide. Une fois que le mari retrouve une situation financière stable, la femme est abandonnée voire chassée de chez lui. Ces situations motivent les parents à offrir un titre foncier ou une maison aux filles. (Entretien, Professeur en sciences islamiques et Imam, 04.01.2023, Bamako).

De cet entretien, il convient de souligner que certaines femmes ont été victimes d'ingratitude du conjoint après qu'elles aient vendu leur or pour soutenir leurs époux dans les moments difficiles. Loin de nous l'idée de contester la valeur économique de l'or et des génisses et leurs pertinences comme cadeaux de mariage dans les sociétés bamakoises⁵, les donations foncières et immobilières paraissent pour nombre de nos enquêtés comme des ressources qui offrent plus de garantie et sécurité économique à la femme.

⁵ Des Diawando constituent de faire un usage ostentatoire de l'or lors des cérémonies de mariage à Bamako.

Mis en forme : Police :Times New Roman

Mis en forme : Police :Times New Roman

Les donations foncières et immobilières aux nouvelles mariées sont aussi motivées par la spiritualité musulmane et les courants doctrinaires des parents. De l'avis de ce spécialiste du droit de succession musulmane :

Auparavant, dans notre société beaucoup de marabouts et érudits musulmans pratiquaient *Alamandi*⁶ (littéralement : donner à cause d'Allah) qui consistait à donner leurs filles en mariage à quelqu'un gratuitement. Mais cela ne veut pas dire que la dot ne doit pas être payée à la femme. Même si c'est le papa ou la personne qui donne la fille au mariage, dans ce cadre il doit s'acquitter de la dot pour la future mariée car c'est une obligation et un droit reconnu par la religion musulmane. En plus de la dot et du trousseau de mariage, des érudits s'assuraient ou offraient au nouveau couple un toit pour se loger. (Entretien, Imam, Formateur et Spécialiste en droit de succession musulman, Bamako, 12.12.2022).

Cet extrait d'entretien établit un rapport entre les pratiques des érudits musulmans et la perpétuation dans les sociétés contemporaines maliennes des donations foncières et immobilières aux nouvelles mariées. Elles sont également vues par certains de nos enquêtés comme une réponse à la crise de logement à Bamako dont les nouveaux couples en sont le plus souvent victimes (instabilité de revenus, faible épargne à s'offrir une parcelle ou un habit).

L'exemple d'un de nos cousins illustre parfaitement cette situation. Quand il s'est marié, les parents de son épouse l'ont démarché pour qu'ils déménagent dans une de leurs maisons. Il a refusé dans un premier temps à cause des avis contraires qu'il recevait de part et d'autre. Finalement il a déménagé dans la maison de ses beaux-parents à condition qu'ils acceptent des frais de loyer chaque mois. Je crois que la motivation des parents était d'épargner à leur fille de déménager dans une cour commune. (Entretien, Agent commercial à la retraite, Torokorobougou, 12.12.2022).

Si cet exemple n'est pas une donation foncière en guise de cadeaux de mariage, il témoigne cependant de l'importance de la crise de logement (difficultés de cohabitation, coût de location élevé, difficultés d'accès à une propriété foncière sécurisée) dans la conscience du Malien (Diarra, 1999 ; Dougnon, 2020). Ces difficultés de se loger à Bamako sont consécutives à une démographie galopante et à l'épuisement des réserves foncières de Bamako lesquels, sont combinés à l'échec des politiques d'habitat à Bamako (Bourdarias, 1999 ; Camara et al., 2022).

Si les donations foncières aux nouvelles mariées peuvent résoudre temporairement le besoin de loger des couples, elles bouleversent cependant la conception traditionnelle de l'autorité du chef de famille. En effet, l'installation du couple et la détermination du cadre de vie familiale relèvent des prérogatives du mari dans la conscience collective des Maliens. Cet imaginaire est aussi conforté par l'article 319, alinéa 2, du Code des Personnes et de la famille de 2011 qui stipule que « Le choix de la résidence de la famille appartient au mari. La femme est tenue d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir. Ce choix doit se faire dans l'intérêt exclusif du ménage ».

Cependant, cette responsabilité d'assurer la prise en charge résidentielle de la famille s'est vue affectée voire effritée suite aux difficultés économiques auxquelles sont confrontés les

⁶ C'est le mariage par aumône.

Mis en forme : Police :Times New Roman

Mis en forme : Police :Times New Roman

nouveaux couples. Les donations foncières ou immobilières peuvent aider les nouveaux couples à transcender cette étape charnière, combien importante pour la cohésion du couple. L'entrée tardive des jeunes urbaines maliennes dans la nuptialité, conjugée aux crises que vit le Mali depuis des décennies accentuent le degré de précarité des couples, rendant indispensable les soutiens de leurs proches pour l'équilibre de leurs foyers. Les politiques sociales de logement n'en font pas mieux puisqu'elles sont plus favorables aux couples solvables avec une grande dépendance. Si par le passé, les *sonorobougouw* (les logements temporaires) et les *dugutiguidiw* (acquisitions foncières faites par les chefferies de village ou de quartier) étaient l'alternative idoine pour les démunis et la classe moyenne (Bertrand, 1998, p.53), ceux-ci ne sont plus envisageables à cause de l'épuisement des réserves foncières, de Bamako. Enfin, la cohabitation des jeunes couples avec les beaux-parents est de moins en moins considérée par les jeunes couples du fait de son potentiel de tensions entre les belles-mères, belles-filles et les belles-sœurs. C'est au regard de tous ces problèmes que les donations foncières et immobilières aux nouvelles mariées sont en train de devenir une option des parents aisés à Bamako comme une alternative à la crise de logement dont les nouveaux couples sont appelés à faire face.

5. Une opportunité d'émancipation pour les jeunes mariées ?

Vues comme une alternative à la crise de logement, les donations foncières et immobilières aux nouvelles mariées par leurs parents sont également une opportunité d'émancipation pour les filles. Les biographies matrimoniales que nous disposons montrent que les femmes acquièrent de nouvelles capacités aussi bien sur le plan social qu'économique grâce aux donations foncières de leurs parents. Nous allons analyser ci-dessous des exemples d'émancipation foncière de la femme par le fait de donations foncières.

5.1. De l'insécurité foncière à la sécurité résidentielle : l'émergence des figures de femmes « sotigiw »

La littérature ethnographique met en évidence la hiérarchie masculine dans les sociétés africaines. Le statut de chef de famille tient sans doute à la fois aux rôles, responsabilités ainsi que les prérogatives liées à ce statut. La recherche de résidence participe beaucoup à l'élévation du statut de l'homme dans la famille et forge l'obéissance des membres de la famille à son égard. Cependant cette hiérarchisation masculine au sein des familles a souvent été réduite à une dimension symbolique, même dans des cas où l'homme faillit à son devoir moral de loger sa famille. Si ces manquements de devoirs d'époux étaient gérés dans le cadre d'une intimité et d'une solidarité familiales évitant à ce dernier de perdre la face publiquement, des épouses suppléent de plus en plus leurs époux dans ce devoir et l'assument pleinement à Bamako. Cela est rendu possible grâce aux donations foncières comme cadeaux de mariage qui ont pu non seulement leur donner une assurance résidentielle, mais aussi des marges de manœuvre dans les prises de décisions pour leur autonomisation sociale et économique.

Un monsieur de notre quartier vivait avec sa famille dans la maison de son épouse. Personne n'avait jamais su que la maison appartenait à la femme. Elle était soumise et disponible pour son mari dans le plus grand respect. Le couple vivait en parfaite harmonie. A la mort de l'épouse, après le veuvage, son époux a pris la décision de se remarier. Quand ses enfants ont appris cette nouvelle, leur réaction fut violente. Ils estimèrent qu'ils ne vont jamais autoriser que leur père ramène une autre femme dans la maison de leur maman. [...] Finalement le papa se remaria et partit vivre en location pour sa propre tranquillité et celle de sa femme. (Entretien, gardien des traditions, Bamako, décembre 2022).

Finalement, les donations foncières et immobilières aux femmes comme cadeaux de mariage sont une garantie pour la femme contre la répudiation et le divorce, dans les unions placées dans le régime de la séparation des biens. De l'avis d'une de nos enquêtées,

De nos jours, la femme vit en insécurité dans les mariages. De ce fait, elle doit toujours avoir sa propre maison. Si tu n'as pas un soutien, la femme se trouve sur un seuil, dans une situation d'attente, de laquelle elle peut être éjectée à tout moment. Si dans le mariage, les acquisitions foncières leur permettent de survivre. (Entretien, gardien des traditions, Bamako, décembre 2022).

La vie des femmes au foyer est faite d'attente et de peur de se voir répudier ou divorcer au profit des dernières venues. C'est pourquoi elles considèrent que les acquisitions foncières sont une garantie contre la survenue des divorces ou des répudiations. En cas de divorce, même si le couple ne vivait pas dans la demeure de l'épouse, celle-ci peut regagner sa maison. De l'expérience de nombre de nos enquêtées, cette option est plus envisageable que de retourner dans la famille parentale, qui peut être synonyme de difficultés de cohabitation avec les belles-sœurs. En cas de dissolution du mariage, la jeune femme garde sa maison, n'a plus besoin de quitter le domicile conjugal et par ce fait, ressent moins les conséquences du divorce.

Si les acquisitions foncières sont vues comme une assurance tout risque pour les femmes, [nombre peu](#) d'époux sont réticents à habiter la maison de leurs épouses de peur de perdre leurs prérogatives dans la famille et aux yeux de la société. En définitive, on pourrait donc croire que les règles et normes sociales ont mis des garde-fous à l'autonomisation de la femme par le contrôle des ressources foncières, dont l'accès demande des exigences plus élevées en termes de redevances matrimoniales. Ces verrous sont en train de sauter grâce aux adaptations dans l'institution du mariage dans les milieux urbains maliens en général, et en particulier à Bamako. La propriété foncière des femmes dans Bamako et ses environs leur permet d'avoir facilement accès au prêt pour réaliser des projets économiques d'envergure.

Les acquisitions foncières des femmes ne sont toutefois pas des cadeaux de mariage. De plus en plus, des femmes qui travaillent ou qui sont dans l'entrepreneuriat investissent leurs économies dans le foncier, soit construire des maisons à mettre en location, soit loger leurs familles. Lorsque ces femmes-là construisent des maisons sur leurs parcelles pour loger la famille, cela est de nature à leur acquérir de nouvelles responsabilités qui peuvent leur conférer implicitement le statut de *dutiguïw*. En guise d'illustrations de ces investissements fonciers des femmes, en 2022, 7% des détenteurs dans les communes périurbaines de Bamako étaient des femmes (Camara et al, 2020, p.20). Cette tendance n'est pas négligeable pour qui sait l'accès limité de la femme aux droits de propriété foncière au Mali.

Ces changements sont aussi porteurs de conflits et de la dynamique des rôles de genre dans la famille. Par exemple, lorsque le couple nouvellement marié déménage dans un immeuble offert à l'épouse comme cadeau de mariage, cela pourrait remettre en cause l'autorité de l'époux à qui échoit traditionnellement la responsabilité de loger toute sa dépendance. Cette responsabilité de loger la famille peut se faire suivant les normes de la résidence patrilocale ou

néolocale ; les résidences matrilocale et uxori locale sont rarement recourues puisque moins valorisantes socialement pour les époux au Mali. Leur recours par l'époux dénote d'une privation extrême de l'époux. Ces changements normatifs en lien avec la propriété foncière de la femme ont été peu abordés par les études antérieures au Mali sur le mariage dont la plupart se sont appuyées sur le droit d'usage foncier et les barrières de la femme à l'accès au foncier dans les zones rurales (Dabo, 2017 ; Camara, 2011). L'usufruit accordé à la femme, loin de créer les conditions d'une émancipation foncière de celle-ci, assurait une fonction socio-économique des sociétés rurales. Le droit d'usage d'un lopin de terres à la femme mariée pour ses besoins de production agricole déchargeait son mari de s'acquitter des frais de condiments et des petites dépenses. Vu sous cet angle, le droit d'usufruit accordé à la femme mariée procède davantage à la stabilité, à la cohésion familiale et au renforcement du rôle économique de la femme mariée. Une telle façon d'appréhender le rapport de la femme à la terre est non seulement réductrice, mais aussi ne permet pas de saisir les adaptations en cours en lien avec l'institution du mariage et les nouvelles pratiques d'héritage. La pratique de ces cadeaux fonciers de mariage, étant l'émanation d'une classe moyenne et des élites bamakoises, peut s'analyser comme de l'exhibition ou de l'ostentation, alors que ces cadeaux peuvent offrir une base économique aux filles.

Conclusion

L'analyse des pratiques des donations foncières et immobilières liées au mariage informe les adaptations qui sont en cours en lien avec les normes d'accès à la terre et l'institution du mariage. Les transformations des principes coutumiers d'accès à la terre à Bamako et ses environs, la refonte juridique du droit foncier moderne, depuis plus deux décennies, ont eu des effets sur l'accès sécurisé des femmes à la propriété foncière qui était resté limité par le fait de la survivance, après des siècles, des pesanteurs socio-culturelles et des contraintes économiques. Les pratiques de trousseaux et cadeaux de mariage s'en trouvent bouleversées, avec la multiplication de la propriété privée foncière dans l'aire géographique de Bamako. Les stratégies de cumul des propriétés par les élites urbaines ont permis la circulation des biens fonciers et la transmission du patrimoine foncier et immobilier à la femme. Cette transmission a de, plus en plus, lieu, au moment du mariage de la jeune mariée.

Les donations foncières et immobilières liées au mariage se font surtout écho des timides mutations des règles sociétales et singulièrement des principes fondamentaux et règles et pratiques du mariage. La femme devient propriétaire par le biais du mariage. En assurant le logement au couple, la donation foncière contribue à l'autonomisation, au renforcement de la capacité décisionnelle de la femme. De la femme logée, elle est désormais logeuse : la propriété de la terre se conjugue au féminin irréversiblement à Bamako et ses communes périurbaines. Ce nouveau statut acquis suite à des facteurs socio-économiques : l'émergence d'une classe moyenne qui a la volonté de protéger la jeune fille en lui donnant sa part d'héritage, apparaît souvent comme une évolution des mentalités, mais aussi du fait des responsabilités nouvelles et des charges familiales (logement, prise en charge financière de la famille) que la femme devait partager avec son mari et/ou supporter entièrement.

Références

Ba, Allassane et Nimaga, Bintou. (2010). Étude sur le genre, droits et tenure dans la gestion décentralisée des ressources foncières et forestières au Mali, Rapport, 82p. Accessible : <https://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/prsentaiondrbaetnimagacompatibilitymode.pdf>

Bagayoko, Shaka. (1989). *Fondements socio-anthropologiques du triptyque. Terre- Terroir-Territoire*. Cahier sciences humaines.

Bagayoko, Sidy Lamine. (2022). « Du paiement de la dot à la chambre nuptiale ». *Anthrovision*, 9(1), 1-19. DOI : <https://doi.org/10.4000/anthrovision.8039>

Bathily, Aboubacar Idrissa. (2008). *L'impact de la décentralisation sur la politique et l'économie dans les cercles de Kati et Kita au Mali*. Thèse de doctorat en anthropologie; Université Pais VIII Vincennes Saint-Denis, département d'anthropologie. p.390

Bertrand, Monique. (1994). *La question foncière dans les villes du Mali, Marchés et patrimoines*. Paris : Karthala et ORSTOM.

Bertrand, Monique. (2015), « Du District au « grand Bamako » (Mali) : réserves foncières en tension, gouvernance contestée ». *Cybergeog* : European Journal of Geography [En ligne]. <http://cybergeog.revues.org/27383>.

Bourdarias, Françoise. (1999). « La ville mange la terre. Désordres fonciers aux confins de Bamako ». *Journal des anthropologues*, 77-78, <http://journals.openedition.org/jda/307>.

Camara, Fatoumata. (2017). *Les titres fonciers autour de Bamako : volonté d'investissement rural ou spéculation foncière*. Bamako, Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée, Thèse de doctorat de géographie, 427 p.

Camara, Bakary. (2011). « Fondements juridiques du mariage dans le pays bamanan malinké : du système coutumier au code malien du mariage et de la tutelle de 1962 – l'évolution dans la continuité ». *Revue pluridisciplinaire de l'UGB, Série : Lettres, sciences humaines et sociales*, N° 21, pp.207-240.

Camara, Fatoumata., Fofana, Sory Ibrahim et Samaké, Charles. (2022). « Foncier et planification dans les communes péri-urbaines de Bamako (Mali) : cas de la commune de Sanankoroba », in :Modou NIANG, Aidas Sanogo et Lamine Doumbia (dir.), *Foncier et Aménagement du Territoire en Afrique de l'Ouest : Perspectives empiriques*. Les lignes de Bouaké-La-Neuve, n°14, 30-56.

Camara, Fatoumata. (2017). « Les titres fonciers autour de Bamako : modes d'accès et impacts sur les usages, *Vertigo* ». *La revue électronique en sciences de l'environnement*, 17(1). [En ligne]. <http://journals.openedition.org/vertigo/18547>

Camara, Fatoumata. (2021), « Des concessions rurales aux titres fonciers : évolution de la vocation des sols dans l'environnement périurbain de Bamako » In BERTRAND (dir.), *Une Afrique des convoitises foncières Regards croisés depuis le Mali. Cahiers Afriques Sciences Humaines et Sociales*, vol.31, Toulouse, pp.195-212

Chazli, K. El. (2018). « La preuve de la qualité d'héritier et la vocation successorale de l'enfant naturel, Mali ». *Institut suisse de droit comparé*. E-Avis ISDC 2018-02, 1-9. Accessible : www.isdc.ch.

Dabo, Aïssata. (2017). *L'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage en Afrique noire francophone Étude comparée des droits du Bénin, du Burkina Faso et du Mali*. Thèse de Doctorat de l'Université de Bordeaux et de l'Université d'Abomey-Calavi, 591p.

Daoudi, Fatiha. (2011). « Droits fonciers des femmes au Maroc Entre complexité du système foncier et discrimination ». *Études et Essais du CIJB*, n°4, 1-35.

Diop, Fatou et Touré, Labaly. (2012). « Contribution du système d'information géographique (SIG) dans la lecture du problème de l'accès des femmes au foncier rural au Sénégal : Cas des communautés rurales de Keur Momar Sarr, Médina Ndiathbé (Vallée et Zone sylvo pastorale), Diender (Niayes), Bandafassi (Sénégal Oriental), Diendé (Casamance) ». *Revue de Géographie du Laboratoire Leïdi*, n°10, 345-361. Accessible : https://www.ugb.sn/revues-lsh/images/LEIDI/LEIDI10/21.%20ESO.%20Article_Touré_Sall-%20Ugb.pdf

Durand-Lasserve, Alain, Durand-Lasserve, Maÿlis, Selod, Harris. (2015). *Land Delivery Systems in West African Cities: The Example of Bamako, Mali*. Washington, DC, World Bank and Agence Française de Développement, Rapport, 106 p.

Koné, Oumane. (2021). « La légalisation du mariage religieux au Mali: pour ou contre les droits des femmes ? » *Les Cahiers de l'ACAREF*, Tome 2, 3(6), pp.210-224.

Lamrabet, Asma. (2021). « Les femmes héritent la moitié de la part des hommes ? ». *Les Questions qui fâchent (En toutes lettres)*, pp.125-133.

Locoh, Thèrèse. (1988). « L'analyse comparative de la taille et de la structure des ménages ». *Congrès Africain de Population*, vol. 2 (U.I.E.S.P., Dakar).

Mernissi, Fatima. (1991). *A Feminist Interpretation of Women's Rights in Islam*. Albin Mich. Perseus Books Publishing LLC.

Namoye, Ousmane Ag. (2022). « Le mariage tamasheq en milieu traditionnel au Gourma à l'épreuve du changement social », in :Moriké Dembélé, Mamadou Dia, Idrissa S. Traoré (dir.), *Rites et traditions du mariage au Mali : permanence, ruptures et impasses*, L'Harmattan : Paris, pp.205-224.

Randall, Sara et Giuffrida, Alessandra. (2005). « Mariage et ménages chez les Kel Tamasheq du Mali : bouleversements socio-économiques et continuité démographique », in : Kokou Vignikin et Patrice Vimard, *Familles au Nord, Familles au Sud*. *Academia Bruylant* : Louvain-La-Neuve, pp.33-265.

Stewart, Frances. (2001). "Horizontal inequality: a neglected dimension of development". *WIDER Annual Lecture 5*, Helsinki, UNU-WIDER.